



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 Nevers cedex

Dossier suivi par : Christelle LEVRAULT

N° 58-2017-10-25-003

ARRÊTÉ concernant les baux pouvant bénéficier de dérogation au statut du fermage

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatif aux baux ruraux,
Vu le titre I du livre IV du CRPM relatif au statut du fermage et du métayage,
Vu l'article L 411-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n°58-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 concernant les baux pouvant bénéficier de dérogation au statut du fermage,

Vu l'arrêté n°16-817 BAG du 27 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la NIEVRE,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 13 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 :

Ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions du statut du fermage les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole et pour lesquelles peut être accordée une dérogation aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-8 (alinéa 1), L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour déterminer s'il s'agit d'un bail de petites parcelles, il faut regarder l'ensemble des surfaces louées par un même bailleur à un même preneur.

Les seuils d'application sont fixés ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

1°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles attenantes à la maison d'habitation et d'une superficie totale au plus égale à quatre hectares.

Un chemin, jardin, potager, verger, parc, étang, cour, ... ne fait pas obstacle à la notion d'attendant à la maison d'habitation.

2°) - Parcelles de terre ou de pré ou îlots de parcelles, avec ou sans bâtiments, loués par un même preneur à un même bailleur et d'une superficie totale au plus égale à deux hectares, non comprises au paragraphe 1°.

Toutefois, pour les communes listées ci-dessous les superficies indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, sont ramenées à un hectare.

- Communes de l'arrondissement de Clamecy :

Amazy	Dirol	Neuffontaines	Vignol
Anthien	Dompierre-sur-Héry (1)	Neuilly	Villiers-le-Sec
Armes	Dornecy	Nuars	Villiers-sur-Yonne
Asnan	Entrains-sur-Nohain	Oisy	Vitry-Laché
Asnois	Epiry	Ouagne	
Authiou	Flez-Cuzy	Oudan	
Beaulieu	Gacogne	Parigny-la-Rose	
Beuvron	Germeuville	Pazy	
Billy-sur-Oisy	Grenois	Pouques-Lormes	
Breugnon	Guipy	Pousseaux	
Brèves	Héry	Rix	
Brinon-sur-Beuvron	La-Chapelle-Saint-André	Ruages	
Bussy-la-Pesle	La-Collancelle	Saint-Aubin-des-Chaumes	
Cervon	La-Maison-Dieu	Saint-Didier	
Challement	Lys	Saint-Germain-des-Bois	
Champallement	Magny-Lormes	Saint-Pierre-du-Mont	
Chaumot	Marcy	Saint-Révérien	
Chazeuil	Marigny-sur-Yonne	Saizy	
Chevannes-Changy	Menou	Sardy-les-Epiry	
Chevroches	Metz-le-Comte	Surgy	
Chitry-les-Mines	Mhere	Taconnay	
Clamecy	Michaugues (1)	Talon	
Corbigny	Moissy-Moulinot	Tannay	
Corvol-d'Embernard	Monceaux-le-Comte	Teigny	
Corvol-l'Orgueilleux	Montreuillon	Trucy-l'Orgueilleux	
Courcelles	Moraches	Varzy	
Cuncy-les-Varzy	Mouron-sur-Yonne	Vauclair	

(1) communes déléguées de la nouvelle commune de Beaulieu.

- Communes du canton de Château-Chinon :

Alligny-en-Morvan	Dommartin	Moux-en-Morvan
Arleuf	Fachin	Ouroux-en-Morvan
Blismes	Gien-sur-Cure	Planchez
Château-Chinon-Campagne	Glux-en-Glenne	Saint-Agnan
Château-Chinon-Ville	Gouloux	Saint-Brisson
Châtin	Lavault-de-Frétoy	Saint-Hilaire-en-Morvan
Chaumard	Montigny-en-Morvan	Saint-Léger-de-Fougeret
Corancy	Montsauche-les-Settons	Saint-Péreuse

- Autres communes concernées :

Bazoches	Dun-les-Places	Marigny-l'Église
Brassy	Empury	Saint-André-en-Morvan
Chaloux	Lormes	Saint-Martin-du-Puy

3°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à la culture de la vigne : 50 ares.

4°) - Parcelles ou ensembles de parcelles affectés à l'horticulture ou à la culture maraîchère d'une superficie au plus égale à 20 ares.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : L'arrêté n° 58-2016-09-30-007 du 30 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 25 OCT 2017


JEAN MATHURIN